

CONDITIONS GENERALES DE VENTE Valables au 25.06.2018

ARTICLE 1 – APPLICATION ET OPPOSABILITE DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les présentes conditions générales de vente (CGV) régissent toutes les ventes de la société Techni Rack France dénommée ci-après « TRF ». En conséquence, le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve de la société cliente aux présentes CGV, à l'exclusion de tous autres documents tels que prospectus, catalogues émis par le vendeur et qui n'ont qu'une valeur indicative.

Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite du vendeur, prévaloir contre les CGV. Toute condition contraire opposée par l'acheteur sera donc, à défaut d'acceptation expresse et formelle, inopposable au vendeur, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance. Par ailleurs, toute acceptation ne serait valable que dans le cadre d'une vente déterminée. Le fait que le vendeur ne se prévale pas, à un moment donné, d'une quelconque condition des présentes CGV ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

ARTICLE 2 – FORMATION DU CONTRAT

Lorsqu'un devis est établi par TRF, il constitue les conditions particulières venant compléter les présentes CGV.

Sauf stipulations contraires, les offres TRF ne sont valables que 15 jours suivant leur rédaction. Les commandes reçues de la société cliente sur la base de ce devis ne seront toutefois considérées comme acceptées par TRF qu'après confirmation écrite de sa part de la commande passée. En outre, le contrat ne sera définitivement formé qu'après obtention de l'accord par notre assurance-crédit. Cet accord constitue une condition résolutoire de la vente.

A défaut d'accord, le devis accepté ou la commande acceptée deviendront caducs et de nul effet. Dans cette dernière hypothèse, la société cliente aura toutefois bien entendu la possibilité de contracter avec TRF à la condition d'effectuer le paiement intégral du prix lors de la commande.

En cas d'augmentation de notre prix public, supérieure à 5%, TRF se réserve le droit d'annuler la commande, et ce jusqu'à sa livraison.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE LA COMMANDE PAR LA SOCIETE CLIENTE

Toute modification de commande entraîne donc la conclusion d'un nouveau contrat qui devra respecter les conditions édictées par les présentes CGV. En cas d'annulation de la commande, une indemnisation de 30 % du montant global de la vente devra être versée à TRF, en dédommagement du préjudice résultant de cette annulation.

ARTICLE 4 – SPECIFICATIONS TECHNIQUES

Les caractéristiques techniques mentionnées dans les conditions particulières n'ont qu'une valeur indicative. TRF se réserve la possibilité d'apporter toute modification qu'elle jugera opportune, même après réception de la commande, sans toutefois que les caractéristiques essentielles puissent s'en trouver affectées. Ces caractéristiques essentielles devront être clairement spécifiées par la société cliente lors de l'établissement du devis.

ARTICLE 5 – FRAIS DE STOKAGE

Dans le cas d'un décalage de livraison de la part de la société cliente, TRF devra être prévenue par écrit au minimum 2 semaines à l'avance. Si tel n'était pas le cas, les frais de gestion et d'entreposage suivants seraient appliqués : 0,25 % du prix de vente global, par semaine de décalage, avec un minimum de 150,00 € HT.

ARTICLE 6 – LIVRAISON

6.1. Délais - Le vendeur est autorisé à procéder à des livraisons de façon globale ou partielle.

Les délais de livraison sont indiqués aussi exactement que possible mais sont fonction des aléas d'approvisionnement et de transport du vendeur. En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si l'acheteur est à jour de ses obligations envers le vendeur, quelle qu'en soit la cause.

6.2. Risques - Dans tous les cas, les marchandises voyagent aux risques et périls du destinataire.

ARTICLE 7 – DELAIS

Les délais de livraison et de montage indiqués dans les conditions particulières ne commencent à courir qu'à compter de la formation définitive du contrat, c'est-à-dire à compter de la plus tardive des dates d'obtention de l'accord de l'assurance-crédit, de paiement intégral du prix ou encore du paiement de l'acompte.

Ces délais ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur dépassement n'entraîne de plein droit ni le versement de pénalités de retard par TRF, ni la résolution de la vente. Cette condition s'applique dans des cas dits « fortuits » et de force majeure : grèves, totales ou partielles, dans l'un des établissements de TRF, ou chez des tiers, notamment les entreprises de transports et l'Administration des Services Postaux, les incendies, les conditions climatiques et autres événements graves survenant sans la faute de la part de TRF, suspendent de plein droit les délais et déchargent TRF des pénalités éventuellement prévues en cas de retard de livraison.

Tout retard imputable exclusivement à TRF au-delà d'un délai de 8 jours à compter de la date à laquelle l'installation devait être achevée entraînera l'application d'une pénalité de retard de 0,5% du prix du marché par semaine de retard plafonné à 3% du prix du marché, après accord de TRF. La société cliente accepte expressément et irrévocablement que cette pénalité de retard constitue la seule et entière indemnisation de l'ensemble des préjudices qu'elle pourrait subir du fait de ce retard.

ARTICLE 8 – PRIX

Les produits sont fournis au prix en vigueur au moment de l'établissement du devis.

Tous impôts, taxes, droits ou autre prestation à payer en application des règlements français, ou ceux d'un pays importateur ou d'un pays de transit, sont à la charge de la société cliente.

TECHNI RACK FRANCE

RAYONNAGES LEGERS & SEMI-LOURDS - RACK PALETTES - PLATES-FORMES - CANTILEVERS

ARTICLE 9 – PAIEMENT

9.1. Modalités - Hormis l'hypothèse d'un défaut d'accord de l'assurance-crédit qui entraîne l'obligation pour la société cliente d'effectuer le paiement intégral du prix lors de la commande, les règlements doivent être effectués conformément aux conditions du devis à compter de la date de la facture et adressés au siège de la société TRF.

Tout règlement anticipant la date d'échéance de la facture ne donnera lieu à un escompte.

9.2. Retard ou défaut - A défaut de paiement à l'une quelconque des échéances, les autres échéances deviendront immédiatement exigibles, même si elles ont donné lieu à des traitements.

En outre, en cas de retard de paiement, TRF pourra suspendre toutes les commandes en cours, même au titre d'autres contrats, sans préjudice de toute autre voie d'action. Toute somme devenue exigible et non payée à l'échéance figurant sur la facture entraîne, conformément à l'article L 441-6 du code de commerce, l'application de pénalités forfaitaires de 40 euros et d'un montant égal à 15% de la somme restante due.

L'acheteur devra rembourser l'ensemble des frais supportés par le vendeur et occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues.

En cas de défaut de paiement, 48 heures après une mise en demeure restée infructueuse, la vente sera résiliée de plein droit et TRF pourra demander en référé la restitution des produits, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts.

Au cas de paiement par effet de commerce, le défaut de retour de l'effet sera considéré comme un refus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement.

ARTICLE 10 – CONTESTATION

10.1. Livraison - Si les marchandises se révèlent manquantes ou non conformes à la commande, le client doit en aviser TRF dans un délai de 3 jours à compter de la livraison, par lettre recommandée avec accusé de réception. À défaut et passé ce délai, les marchandises seront réputées être acceptées sans réserves.

10.2. Montage - En cas de montage par TRF ou par toute personne désignée par elle, il sera établi un procès-verbal contradictoire de réception où devront être consignées les réserves faites par le client. Ces réserves ne pourront être prises en compte par TRF que si le procès-verbal de réception est signé par une personne habilitée à le faire et revêt du cachet de la Société.

ARTICLE 11 – RESERVE DE PROPRIETE

Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des biens. Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la livraison, des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.

ARTICLE 12 – SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

Tous les croquis et spécifications effectuées par TRF demeurent sa propriété. Le droit d'auteur lui est réservé.

En conséquence aucune copie ne doit être faite ni aucun extrait établi sans le consentement préalable et écrit de TRF.

Tous les croquis et les spécifications, ainsi que les copies qui ont été tirées, doivent être retournés par le client, à première demande de TRF. Le client s'engage à n'utiliser les croquis et spécifications fournis par TRF que pour l'installation et la maintenance des marchandises constituant l'objet de la commande. Toutes les caractéristiques techniques données dans les documentations n'ont qu'une valeur indicative.

Dans l'intérêt des utilisateurs et dans le but d'améliorer la gamme de ses produits, TRF se réserve le droit d'apporter à celle-ci toutes les modifications jugées nécessaires.

ARTICLE 13 – GARANTIES

Le matériel vendu et installé par TRF est garanti contre tout vice caché durant une période d'un an à compter de la date de livraison. Cette garantie est strictement limitée à la fourniture gratuite départ usine des pièces reconnues défectueuses par TRF.

En aucun cas, TRF ne saurait être tenue responsable en cas de modification, sans son accord, des installations, lorsque les installations auront été endommagées par des événements extérieurs tels qu'incendie, explosion, négligence, inobservation des règles de chargement, malveillance, etc...

En outre, les détériorations causées par une usure normale ou celle engendrée par un mauvais usage, négligence, modification de l'installation sans l'accord de TRF, défaut d'entretien ou par une surcharge même passagère ne pourront entraîner l'application d'une quelconque garantie et la responsabilité de TRF.

En cas d'événement pouvant entraîner une responsabilité de la part de TRF, la société cliente s'engage à l'en aviser immédiatement par lettre recommandée avec avis de réception dans les 24 heures et à prendre toute mesure conservatoire afin de limiter l'étendue d'un dommage éventuel et/ou de procéder à un sauvetage des biens qui menaceraient d'être sinistrés ou seraient sinistrés.

En aucun cas, TRF ne saurait être tenue responsable des dommages immatériels, consécutifs ou non consécutifs, à des dommages corporels ou matériels subis par la société cliente qui renonce à toute instance et action à l'encontre de TRF pour tous dommages et intérêts à ce titre.

En toute hypothèse, et à l'exception des dommages garantis par l'assureur de TRF, le droit à réparation de la société cliente sera limité, toutes causes confondues, au prix hors taxes de la commande.

Les renonciations à recours mentionnées ci-dessus sont opposables à tous les mandataires de la société cliente, aux sous-acquéreurs ainsi qu'aux cotraitants ou au sous-traitants ; la société cliente s'obligeant à les informer.

ARTICLE 14 – COMPETENCE

En cas de litige de toute nature ou de contestation relative tant à la formation qu'à l'exécution du contrat, le Tribunal de Commerce de La Roche Sur Yon sera seul compétent à moins que TRF ne préfère saisir toute autre juridiction compétente.